

INSTRUCTION N° .....**003**..... DU 11 JANVIER 2018 RELATIVE A  
L'EXONERATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE SUR LES  
APPORTS EN CAPITAL EN MATIERE DE CREATION DE SOCIETE

**I – Contexte**

En vue d'encourager la création d'entreprise et de promouvoir l'investissement et l'emploi au Togo, le gouvernement a, à travers la loi N° 2017-014, portant loi de finances, gestion 2018, exonéré des droits d'enregistrement et de timbres les formalités de création de nouvelles sociétés.

Ces mesures s'insèrent dans un vaste programme d'amélioration du climat des affaires et de facilitation économique des entreprises en général et des petites et moyennes entreprises en particulier dans lequel s'est engagé le gouvernement togolais. En plus de la création rapide et simplifiée de la formation d'entreprise facilitée par l'institution d'un guichet unique, le gouvernement poursuit sa dynamique d'allègement de frais et procédure de constitution de société.

**II- Exonération des droits d'enregistrement et de timbre**

L'exonération des droits d'enregistrement et de timbre concerne essentiellement les apports en capital, qu'ils soient en numéraire ou en nature.

Ainsi, les dispositions relatives à la taxation des apports en constitution de nouvelles sociétés contenues dans les articles 404, 440, 474, 591, 592 et 761 sont supprimées du corpus de la loi pour tenir compte de l'exonération.

**Dorénavant, les actes de constitution de nouvelles sociétés sont enregistrés gratis et exonérés de droit de timbre.**

Toute personne impliquée dans les formalités de création de nouvelles sociétés doit veiller au respect scrupuleux de la présente instruction sous peine de sanctions.



**Le Commissaire des Impôts**



**Ahmed Esso-Wavana ADOYI**